

portant modification du décret N°63-4/PR/MEFP  
du 14 Janvier 1963, instituant le Cadre des  
Personnels de l'Institut de Recherches Appli-  
quées ( ex-IRAD ).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;  
VU le Décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;  
VU le Décret N°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la  
Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;  
VU le Décret N°75-227 du 18 Septembre 1975, portant attributions et réorganisation du  
Ministère de la Fonction Publique et du Travail ;  
VU le Décret N°63-4/PR/MEFP du 14 Janvier 1963, portant Statuts Particuliers des Corps  
des Personnels du Cadre de l'Institut de Recherches Appliquées ( ex-IRAD) modifié  
par le décret N°180/PC-MFPTAS du 17 Septembre 1964 ;  
Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;  
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Les Statuts Particuliers du Cadre des Personnels de l'Institut de  
Recherches Appliquées ( ex-IRAD) sont modifiés ainsi qu'il suit :

TITRE V

Corps des Chargés de Recherches

Chapitre II : Recrutement

AU LIEU DE

ARTICLE 61 - Les candidats admis au concours professionnel ou sur titres ne peuvent  
être titularisés s'ils n'ont présenté un mémoire relatif à leur spécialité dont le sujet  
est choisi par le Directeur de l'IRAD et soutenu devant une Commission désignée à cet  
effet par Arrêté du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture.

L I R E

ARTICLE 61 - Les candidats admis au concours professionnel ou sur titres ne peuvent  
être titularisés s'ils n'ont présenté un mémoire relatif à leur spécialité dont le sujet  
est choisi par le Directeur de l'IRAD et soutenu devant une Commission désignée à cet  
effet par Arrêté du Ministre des Enseignements Technique et Supérieur.

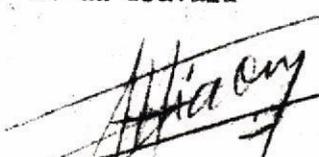
Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux **titulaires** d'une licence ou d'une maîtrise et d'un doctorat qui sont par conséquent dispensés de la présentation d'un mémoire. Ils sont soumis, pour leur titularisation, aux seules dispositions du Statut Général de la Fonction Publique relatives au stage probatoire.-

**ARTICLE 2** - Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre des Enseignements Technique et Supérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 21 Janvier 1977

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Fonction Publique  
et du Travail

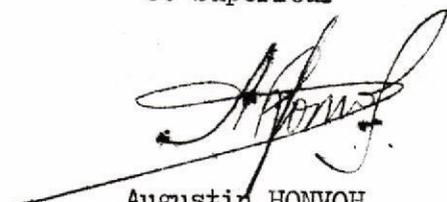
  
Adolphe B I A O U

Le Ministre des Finances

  
Isidore AMOUSSOU

Mathieu KERÉKOU

Le Ministre des Enseignements Technique  
et Supérieur

  
Augustin HONVOH

**AMPLIATIONS** : PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 SPD 4 MF 6 MFPT 6 METS 6 AUTRES MINISTERES 12  
DB-DCF- 4 DI 4 Trésor 4 DPE-DGAJL-INSAE 6 IAA-DCCT  
IGF-ONEPI-Gde.Chancel. 5 DPE 4 JORPB 1 Solde 2 BN-UNB-FSJEP 6